

PREFET DE MAYOTTE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 23

Mois de: MARS 2015

DATE DE PARUTION : 26 MARS 2015

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de MARS 2015

| CABINET | | |
|---|------------|---|
| ARRETE N° 2015- 3558 portant création d'un local de rétention administrative | 26/03/2015 | 1 |
| ARRETE N° 2015- 3559 portant création d'un local de rétention administrative | 26/03/2015 | 1 |
| ARRETE N° 2015- 3560 portant création d'un local de rétention administrative | 26/03/2015 | 1 |
| DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES | | |
| ARRETE N° 3493/SG/2015 du 25 mars 2015 portant mise à disposition du public du dossier concernant l'étude d'impact sur l'environnement, déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative à la construction du collège de la commune de OUANGANI | 25/03/2015 | 2 |



CABINET

ARRETE Nº 2015 - 3558

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public :

ARRETE

Article 1er: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 26 mars 2015 à 12h00 et jusqu'au 27 mars 2015 à 12h00 dans les locaux de la gare maritime à Dzaoudzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

<u>Article 3</u>: Le directeur de cabinet et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 26 mars 2015

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Pierre FRÉDÉRIC



CABINET

ARRETE N° 2015 - 3559

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1st: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 26 mars 2015 à 12h00 et jusqu'au 27 mars 2015 à 12h00 dans l'enceinte de la gendarmerie à Pamandzi.

<u>Article 2</u>: La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

<u>Article 3</u>: Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 26 mars 2015

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 - 3560

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie;
- VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte
- **CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;
- CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;
- **CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

- Article 1er: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 26 mars 2015 à 12h00 et jusqu'au 27 mars 2015 à 12h00 dans les locaux de la direction de la police aux frontières de Mayotte.
- <u>Article 2 :</u> La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.
- Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 26 mars 2015

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

ARRETE N° 3493/SG/2015 du 25 mars 2015

portant mise à disposition du public du dossier concernant l'étude d'impact sur l'environnement, déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative à la construction du collège de la commune de OUANGANI

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le livre 1 du code de l'environnement, et notamment ses articles R 123-1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adoption du droit de l'environnement à Mayotte ;
- Vu les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement;
- Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Bruno ANDRE;
- Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M Seymour MORSY:
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-60-DEAL-SEPR du 7 avril 2014 relatif aux études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagement et aux procédures de mise à disposition et d'information du public;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>^{er}: Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier d'étude relatif à l'étude d'impact sur l'environnement, déclaration au titre de la loi sur l'eau, concernant la construction du collège de OUANGANI.

Article 2 : Ce dossier sera déposé à la mairie de OUANGANI pour une période de 30 jours consécutifs :

du 9 avril au 8 mai 2015 inclus.

<u>Article 3</u>: Un registre de mise à disposition sera joint au dossier afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations.

Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de OUANGANI.

<u>Article 4</u>: A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le Maire de OUANGANI et transmis, dans un délai de quinze jours, au Préfet.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général et Monsieur le Maire de OUANGANI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Bruno/ANDRE

Copies:
Mairie de OUANGANI
DEAL
RAA